

Arrêté municipal N°12 du 31/08/2018
Portant réglementation de la circulation
VOIE COMMUNALE N° 4 - Lieu-dit : « Parayre »

Le Maire de la commune de Gavaudun,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **voie communale n°4 sur la section du lieu-dit « Parayre »**, commune de Gavaudun, sera règlementée à une limitation de **vitesse à 50 km/heure**.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er}, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Monflanquin,
La Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Gavaudun, le 31 août 2018

Le Maire,
Eric GONGE



Eric Gonge